

## COMMUNE DE VILLEFONTAINE

**ARRÊTÉ****OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION PROVISoire A TOUS VEHICULES – GARE ROUTIERE - CHANTIER ANRU 2 – 38090 VILLEFONTAINE**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine,

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI,

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 12 octobre 2020 relative aux délégations permanentes du conseil municipal au maire,

Vu la fermeture des voiries suivantes sur le secteur de la gare routière / boulevard de Villefontaine :

- Rue des Droits de l'Homme
- Rue Emile Zola

Vu l'impact de ces fermetures sur les conditions du trafic et les déviations déjà mises en place,

Vu les difficultés de circulation pour les véhicules légers, constatées aux abords des zones de chantier neutralisant à la fois une portion de la voirie Emile Zola (arrêté 2024-208) et la rue des Droits de l'Homme dans sa totalité (arrêté 2024-220), zones particulièrement impactées par les travaux dans le cadre de l'ANRU 2,

Vu l'autorisation de M. Le Maire de permettre d'ouvrir, à titre exceptionnel, la gare routière habituellement exclusivement réservée aux bus, à la circulation de tous les véhicules,

Vu la période estivale et les congés scolaires, période durant laquelle la densité du trafic des bus scolaires et transports urbains est considérablement diminuée,

Vu le flux de piétons moins important et l'absence de lycéens sur la période estivale,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre aux véhicules d'emprunter, à titre exceptionnel, la gare routière habituellement réservée exclusivement aux bus, pour fluidifier la circulation sur cette zone,

### ARRÊTE

Article 1: A compter du 22 juillet 2024 et jusqu'au 30 août 2024 (40 jours calendaires), la gare routière est ouverte à la circulation pour traverser de part en part, dans les deux sens de circulation, à tous véhicules, comme suit :

- accès possible depuis la rue Emile Zola pour rejoindre le boulevard de Villefontaine ou l'avenue de la République
- accès possible depuis le boulevard de Villefontaine (dans les deux sens de circulation) pour rejoindre la rue Emile Zola ou l'avenue de la République
- accès possible par l'avenue de la République pour rejoindre soit la rue Emile Zola, soit le boulevard de Villefontaine (passage sous la passerelle du lycée)
- accès possible par le boulevard de Villefontaine ou par la rue Emile Zola pour rejoindre l'avenue de la République (passage sous la passerelle du lycée)

Article 2: La signalisation et pré signalisation sont à la charge des entreprises JEAN LEFEBVRE, PARET TP et MOULIN TP, entreprises intervenant pour le compte de SARA-ELEGIA dans le cadre des travaux ANRU 2 sur cette zone et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Les bénéficiaires demeurent responsables et pour toute la durée des travaux, et ont l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3: Les entreprises susnommées, article 2 du présent arrêté, doivent veiller au maintien malgré tout, pendant toute la durée des travaux, des dévoiements déjà en place pour contourner lesdites zones neutralisées par les arrêtés en vigueur n° 2024-208 ; 2024-220 ; 2024-229 ; 2024-231 ; 2024-232.

Article 4: Les entreprises susnommées, article 2 du présent arrêté, doivent modifier la signalétique existante par une signalétique provisoire - au droit de la rue Emile Zola, de l'avenue de la République, et du boulevard de Villefontaine - signalétique qui règlemente habituellement l'accès à la gare routière au moyen d'un sens interdit « sauf bus ».

Les entreprises susnommées doivent mettre en place la signalétique matérialisant la mise à double sens provisoire de la circulation et permettre de l'ouvrir à tous véhicules légers pour pouvoir traverser la gare routière et accéder au boulevard de Villefontaine, à l'avenue de la République et à la rue Emile Zola dans les 2 sens de circulation. La signalisation est posée par les entreprises susnommées article 2 du présent arrêté qui doivent veiller à la suppression temporaire des sens interdits « sauf bus ».

Article 5: Les entreprises susnommées, article 2 du présent arrêté, doivent limiter la vitesse de circulation à 30km/h sur toute la traversée de la gare routière autorisée aux véhicules.

Article 6 : Il est de la responsabilité des entreprises susnommées, article 2 du présent arrêté, de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Pour ampliation

- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
- Monsieur le Directeur du SMND,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise PARET TP
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise JEAN LEFEBVRE
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise MOULIN TP
- Messieurs les chargés d'affaires ELEGIA et SARA

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 22 juillet 2024

Par délégation du Maire

Christian GUETAT  
1<sup>er</sup> adjoint



Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage le : 23/07/2024

La notification à l'intéressé le :

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#!/documents/283>